



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Ville d'Angoulême / SASP SA XV Pro - Subvention au titre de l'article L 113-2  
du Code du Sport**

DE20180522\_28

Conseil municipal du 22 mai 2018

Rapporteur :  
Gérard MARQUET

Télétransmise à la Préfecture le 25 MAI 2018  
Affichée le 25 mai 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt deux mai à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 9 mai 2018

**Membres présents** :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, Mme Isabelle LAGRANGE, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, Mme Elisabeth LASBUGUES, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, Mme Cécile MACULA, Mme Samantha BOURGOGNE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Noura LAÏRI, M. Patrick LEMAIRE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, M. Jacky BOUCHAUD, M. Philippe LAVAUD, Mme Françoise COUTANT

**Etaient absent(e)s** :

M. Rabah ACHARKI, M. Frédéric SARDIN

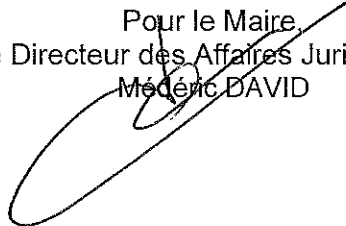
**Ont donné procuration** :

- M. Joël GUITTON à M. Patrick LEMAIRE
- M. Patrick BOURGOIN à M. Gérard MARQUET
- M. Denis DEBROSSE à M. Jean-Pol GATELLIER
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à M. Pascal MONIER
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Samantha BOURGOGNE
- M. Arnaud JUIN à M. Philippe VERGNAUD
- Mme Michèle LACROIX-FAYE à Mme José BOUTTEMY
- Mme Brigitte RICCI à Mme Françoise COUTANT
- Mme Catherine PEREZ à M. Philippe LAVAUD

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Philippe POUSSET

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le Directeur des Affaires Juridiques  
Médéric DAVID



**Ville d'Angoulême / SASP SA XV Pro - Subvention au titre  
de l'article L 113-2 du Code du Sport**

Sports  
id : 2195

Conseil municipal  
22 mai 2018

28

Rapporteur : Gérard MARQUET

Depuis plusieurs années et à la faveur de ses performances, le club de rugby Soyaux Angoulême XV a connu une évolution sportive importante l'amenant, depuis la saison sportive 2016 / 2017, au monde professionnel.

Dans ce contexte, une société sportive, la « SASP SA XV Pro », a émergé afin de porter juridiquement l'équipe professionnelle actuellement en Pro D2.

Cette société a, en outre, pris l'initiative de plusieurs actions ou opérations avec notamment des participations à des actions d'intégration, de cohésion sociale ou encore des dispositions afin d'améliorer la sécurité du public dans le stade Chanzy. On peut citer, entres autres, des rencontres ou réceptions avec des enfants malades, des visites organisées du club au profit des jeunes, la mise en place de plusieurs dispositifs permettant la sécurité du public.

Aux termes des dispositions du Code du sport, les personnes publiques peuvent soutenir des sociétés sportives dès lors que celles-ci réalisent des missions d'intérêt général relatives :

- A la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formations ;
- A des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- A la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives

La SASP SA XV Pro s'est prévaluée de cette possibilité. Elle a donc sollicité la Ville d'Angoulême en vue d'un soutien pour les actions et missions d'intérêt général en lien avec les dispositions précitées pour la saison sportive 2017 / 2018.

A l'appui de sa demande, la société sportive a fourni une présentation des différentes actions réalisées par la SASP SA XV Pro ainsi que des éléments liés à sa situation comptable. L'ensemble des informations évoquées est annexé à la convention, elle-même jointe à la présente délibération. La société a par ailleurs informé la Ville d'Angoulême de l'ensemble des soutiens qu'elle a reçus de la part des personnes publiques.

Considérant les éléments développés par la SASP SA XV Pro à l'occasion de sa demande de subvention, il est envisagé de répondre favorablement à ladite demande, et ce, par une subvention d'un montant de 152 000 euros au titre de la saison sportive 2017 / 2018.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'octroyer une subvention de 152 000 euros au profit de la SASP SA XV Pro, dans le cadre de l'article L133-2 du Code du sport et au titre de la saison 2017 / 2018 ;

D'approuver les termes de la convention fixant les obligations de la Ville d'Angoulême et de la SASP SA XV Pro, annexée à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ;  
D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.  
Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour  
22 mai 2018

Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
l'Adjoint



Pour le Maire,  
**ANNE-LAURE WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU**  
Adjointe déléguée  
Solidarité - Famille  
Personnes âgées

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

